

# Article 1er de l'arrêté du 5 janvier 2021 portant application de l'article R. 313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds

Date de mise à jour : 13 Septembre 2022

## Notre analyse

Pour mémoire, comme le prévoit l'article R313-32-1 du Code de la route, les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes doivent porter, visible sur les côtés ainsi qu'à l'arrière du véhicule, une signalisation matérialisant la position des angles morts.

Cette signalisation peut être fixée sur le véhicule par collage ou rivetage ou tout autre moyen de fixation ou peut être peint ou poché sur la carrosserie.

# Article 1er de l'arrêté du 5 janvier 2021 portant application de l'article R. 313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds

Tout véhicule tel que désigné à l'article R. 313-32-1 du code de la route est équipé d'une signalisation matérialisant les angles morts conforme au modèle fixé en annexe du présent arrêté.

Chaque signalisation peut être rapportée sur le véhicule par collage ou rivetage ou tout autre moyen de fixation ou peut être peint ou poché sur la carrosserie.

Les véhicules qui portent, sur les côtés et à l'arrière, un dispositif destiné à matérialiser la présence des angles morts en application d'une législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont réputés satisfaire aux dispositions du présent arrêté.

Les véhicules ayant été équipés sur les côtés et à l'arrière, avant le 31 mars 2021, d'un dispositif destiné à matérialiser la présence des angles morts non conforme au modèle fixé en annexe sont réputés satisfaire aux dispositions du présent arrêté pendant une période de 12 mois à compter de la publication du présent arrêté.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Signalisation des angles morts : les engins de chantier finalement dispensés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Véhicules lourds :  
signalisation des angles morts

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques de collisions sur chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)